TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Région:

Côte-Nord

1359934-71-2403 Dossier:

Dossier accréditation : AC-3000-2725

le 21 juin 2024 Montréal.

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE: Annie Laprade

Services Préhospitaliers Paraxion inc.

Employeur

et

Fédération des employés du préhospitalier du Québec

Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU

que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de services ambulanciers, la Corporation d'urgence-santé et un centre de

RLRQ, c. C-27.

1359934-71-2403 2

> communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) et une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code:

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Toutes les techniciennes et tous les techniciens ambulanciers paramédics salariés au sens du code du travail. »

De : Services Préhospitaliers Paraxion inc.

309, rue des Entrepreneurs Montmagny (Québec) G5V 4S9

Établissement visé :

816, route 132 Ouest Percé (Québec) G0C 2L0;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des

> services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association

accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et

111.0.23.

Annie Laprade

M. René Valois

M. Daniel Chouinard Pour l'association accréditée

AL/mpl

Pour l'employeurà